

Décision

Générale

colonial

Décision n° 9-159-1910 répartissant l'indemnité allouée aux infirmiers chargés du service des écritures.

n° 9-159-1910

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
15 janvier 1910

Numéro JO
n° 159 du 01/02/1910

Date du numéro
1 février 1910

VISAS

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'indemnité de 300 francs prévue au

chapitre 6 du budget du Service Local sous la rubrique « Indemnité aux Infirmiers chargés du service des Ecritures » sera répartie par parties égales entre les deux Infirmiers chargés de ce Service. En cas d'absence de Pun des Infirmiers, l'indemnité sera allouée en totalité à celui qui sera chargé du service des écritures.

Art. 2

— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

P. PASCAL.Par le Gouverneur,Le Secrétaire Général,CASTAING.